

Nantes, le 10 juin 2021

Division Ressources Humaines

Zita TEKPAH
Cheffe de division

Affaire suivie par
Zita TEKPAH
☎ 02.51.81.74.29
ce.drh44@ac-nantes.fr

BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Site de la DSDEN 44 :
<http://www.ia44.ac-nantes.fr>

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale,
Directeur des services départementaux de
l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de circonscription

Objet : Accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle et à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle
Enseignement public – année 2021

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels de l'EN de la jeunesse et des sports du 22/10/2020 publiées au BOEN spécial n°9 du 05/11/2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Nantes votées au CTA du 18 janvier 2021

Liste des écoles et des établissements scolaires ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015 publiée au B0 n°1 du 02 janvier 2020

La présente note a pour objet de présenter les conditions d'inscription au tableau d'avancement, les modalités d'établissement du tableau d'avancement, les conditions d'examen des dossiers et le calendrier prévisionnel de l'accès à la classe exceptionnelle 2021.

1) Les conditions d'inscription au tableau d'avancement :

Les agents inscrits aux tableaux d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués à chaque département à effet du 01^{er} septembre 2021.

Les conditions requises pour être promouvables s'apprécient au 31 août 2021.
Sont éligibles au grade de la classe exceptionnelle :

- Au titre du 1^{er} vivier, les agents ayant atteint le 3^{ème} échelon de la hors-classe et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins huit ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières détaillées dans l'annexe 1 des lignes de gestion académiques
- Au titre du deuxième vivier les agents ayant atteint le 7^{ème} échelon de la hors-classe. De manière transitoire et pour une durée de 3 ans, les agents au 6^{ème} échelon du grade hors-classe seront également éligibles au vivier 2.

Le 12 janvier 2021, les enseignants promouvables ont reçu via I-prof un message ministériel les invitant à mettre à jour sans attendre leur CV et l'onglet fonctions et missions susceptibles de les rendre éligibles au vivier 1 de la classe exceptionnelle.

Sont éligibles à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle :

Les agents ayant atteint au 31/08/2021, trois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de la classe exceptionnelle.

2) Procédure d'instruction des dossiers pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du 1^{er} vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

L'étude des fonctions et missions particulières est effectuée par le Sideep au vu des informations saisies par l'enseignant dans le CV mais aussi des pièces du dossier.

A réception du courriel de lancement de la campagne dans I-Prof, les enseignants disposent de 7 jours pour achever l'actualisation de leur CV.

Passé ce délai, s'ouvre une période de 15 jours dite de 1^{ère} recevabilité durant laquelle le gestionnaire du Sideep consulte et valide ou invalide les fonctions et missions déclarées par les enseignants.

A l'issue de ce délai de 7 jours, les enseignants sont destinataires d'un nouveau courriel sur leur boîte I-prof les informant de la validation ou invalidation des fonctions ou missions.

L'enseignant a la possibilité d'apporter des éléments manquants ou de fournir des pièces supplémentaires pendant une période de 15 jours à réception de ce message. Cette période dite de 2^{ème} recevabilité prend fin à l'issue de cette période de recours.

Le gestionnaire du Sideep notifie alors individuellement aux enseignants par courriel la recevabilité ou non de leur dossier. Ce courriel acte la fin de la constitution du dossier.

L'irrecevabilité de la candidature étant assimilée à une décision défavorable, les personnels peuvent formuler un recours administratif en application de l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984. Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

3) Procédure d'instruction pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle

A partir du lancement de la campagne, les enseignants disposent d'un délai de 15 jours pour achever l'actualisation de leur cv.

Les enseignants n'ont pas à faire acte de candidature.

4) Appréciation du Directeur Académique

Pour les enseignants promouvables au grade classe exceptionnelle :

L'inspecteur de l'éducation nationale formule un avis via l'application I-prof sur chacun des agents promouvables au titre de l'un ou l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent même si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier. Cet avis prend la forme d'une appréciation littérale.

Chaque enseignant promuable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier.

Au regard de l'appréciation de l'inspecteur et du CV de l'enseignant, l'IA-DASEN arrête l'appréciation qualitative de l'agent pour les deux viviers qui se décline en 4 degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidats :

15% d'excellent et 20% de très satisfaisant maximum pour le 1^{er} vivier
20% d'excellent et 20% de très satisfaisant maximum pour le 2nd vivier

3/3

Pour l'accès à l'échelon spécial :

L'IA-DASEN formule une appréciation qualitative en fonctions du CV I-Prof de l'agent et des avis littéraires rendus par les inspecteurs ou selon le cas, les supérieurs hiérarchiques. Les avis littéraires sont portés à la connaissance des agents.

Cette appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

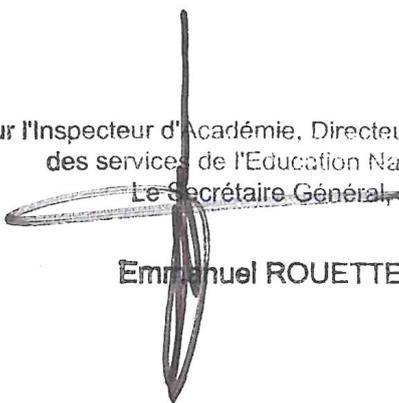
Lorsque l'appréciation pour l'accès à l'échelon spécial est d'un degré inférieur à celle attribuée pour l'accès à la classe exceptionnelle, celle-ci est motivée.

5) Calendrier prévisionnel

Du 11 juin 2021 au 17 juin 2021	Ouverture du serveur I-Prof enrichir son CV
Du 11 au 17 juin 2021	Etude des fonctions et missions par le SIDEEP
Le 21 juin 2021	Envoi du courriel validant ou invalidant les fonctions et missions
Du 21 juin 2021 au 05 juillet 2021	Possibilité pour l'enseignant d'apporter des informations ou documents complémentaires
Le 06 juillet 2021	Notification par courriel confirmant ou infirmant la validité du dossier
Du 21 juin au 09 juillet 2021	Ouverture du recueil des avis des inspecteurs via I-Prof
A partir du 12 juillet	Examen par l'IA-DASEN
Août 2021	Chaque candidat pourra prendre connaissance des avis émis par l'inspecteur sur son dossier via I-prof
31 août 2021	Consultation des résultats via I-prof

P/O L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education Nationale

Pour l'Inspecteur d'Académie, Directeur académique
des services de l'Education Nationale
~~Le Secrétaire Général,~~


Emmanuel ROUETTE